

de la séance publique du conseil communal  
du 25 février 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** M. AZZOUZ, Membre.

**OBJET N° 60 :** Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la  
tutelle le **26 MARS 2019**

Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 43) du 10 septembre 2018 établissant, modifiant dès le jour de sa publication et échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

**ARTICLE 2.-** Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'utilisateur telle que prévue à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales arrêté le 22 février 2010 est fixé comme suit :

- 1 € pour les jeunes âgés de moins de 12 ans ;
- 2 € pour les jeunes âgés de 12 à 18 ans ;
- 5 € pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- 10 € pour les plus de 25 ans.

Le droit mensuel d'inscription est fixé à 1 €.

**ARTICLE 3.-** Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'inscription, quel qu'en soit le motif, est fixé à 1 € pour le premier duplicata, 2 € pour le deuxième, le montant de chaque remplacement ultérieur étant à chaque fois augmenté de 1 €.

**ARTICLE 4.-** Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,15 € pour une copie A4, en noir et blanc ;
- 0,62 € pour une copie A4, en couleurs ;
- 0,17 € pour une copie A3, en noir et blanc ;
- 1,04 € pour une copie A3, en couleurs.

**ARTICLE 6.-** Une facture payable au comptant sera adressée à l'utilisateur. Une preuve de paiement sera alors remise au redevable.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT

